

« Les responsabilités »

**Marion GIRER – Licence 3 Sciences pour la santé
Novembre 2024**

Introduction : définition

Partie I : la responsabilité « sanction »

Partie II : la responsabilité « indemnitaire »

Introduction : définition

- Responsabilité : terme issu du latin *respondere* = « **obligation** de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires... soit envers la victime, soit envers la société »
- La responsabilité organise les conséquences de la violation d'obligations **juridiques** (à distinguer de la responsabilité morale, éthique...).
- Il existe différents types de responsabilité, qui poursuivent des objectifs différents.

Sous-Partie I : la responsabilité « disciplinaire »

- 2 sens : pouvoir disciplinaire de **l'employeur** (= droit du travail) / responsabilité du professionnel devant son **Ordre professionnel**.
- La faute **déontologique** : tout comportement contraire à la déontologie ou à la morale de la profession / sanction prononcée par l'Ordre professionnel.
- Responsabilité disciplinaire et autres responsabilités : il y a **indépendance** de l'action exercée devant l'Ordre / mais la décision du juge pénal s'impose en termes de matérialité des faits / le juge civil peut prendre en compte la règle déontologique.

Sous-Partie II : la responsabilité pénale

- La responsabilité pénale permet de punir l'atteinte par un individu à une valeur défendue par la société.
- La responsabilité pénale est par essence inégalitaire: elle oppose un individu à la société.
- La responsabilité pénale est toujours individuelle et elle est non assurable...
- Le droit pénal définit les infractions, désigne les personnes responsables et fixe les peines applicables.
- I : les principes généraux / II : les conditions de la responsabilité pénale

I : les principes généraux de la responsabilité pénale

A : la classification tripartite des infractions

B : le principe de la légalité des infractions et des peines

A : la classification des infractions

- Le principe de la classification :
 - **Contravention** : pas de peine de prison, amende jusqu'à 3.000 € ;
 - **Délit** : amende à partir de 3.750 €, peine d'emprisonnement jusqu'à 10 ans ;
 - **Crime** : réclusion criminelle de 15 ans à la perpétuité, quel que soit le montant de l'amende.
- L'intérêt quant à la compétence des juridictions :
 - Contraventions : tribunal de police / juridiction de proximité
 - Délits : tribunal correctionnel
 - Crimes : Cour d'assises (+ Cours criminelles départementales...)
- L'intérêt quant à la prescription :
 - Prescription de l'action publique : 20 ans / 6 ans / 1 an

B : le principe de la légalité (1)

- Article 113-3 Code pénal :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la **loi**, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le **règlement**.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la **loi**, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le **règlement**, si l'infraction est une contravention »*

B : le principe de la légalité (2)

- 1: Le *législateur* : obligation de rédiger des textes clairs et précis, prévoyant des peines « strictement et évidemment nécessaires » (DDHC de 1789)
 - Contrôle possible par le Conseil constitutionnel (QPC) de la constitutionnalité des lois ;
 - Contrôle possible par le juge pénal de la légalité des règlements.
- 2: Le *juge pénal* :
 - Prohibition de tout pouvoir créateur du juge (mais principe d'opportunité des poursuites et d'individualisation des peines) ;
 - Principe d'interprétation stricte de la loi pénale: responsabilité seulement si la faute commise constitue une infraction prévue par le code pénal.
 - Obligation de qualification des faits.

II : les conditions de la responsabilité pénale

A : la nécessité d'une infraction

B : la nécessité d'un auteur

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale

A : la nécessité d' une infraction

- Pour reconnaître une infraction, il faut réunir 3 éléments :
 - Élément **légal** = principe de légalité des infractions et des peines (déjà étudié)
 - Élément **matériel** = existence d'un acte, positif ou négatif (1)
 - Élément **moral** = état d'esprit de la personne qui a matériellement commis les faits reprochés (2)

1 : l'élément matériel

- L'acte : art.121-1 CP « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » = **responsabilité personnelle**.
 - *Infractions de commission* : commettre positivement un acte prohibé par la loi pénale (comportement physique : coups, paroles...) ;
 - *Infractions d'omission* : s'abstenir d'avoir un comportement qui serait pourtant nécessaire au regard des valeurs sociales (ex : omission de porter secours à une personne en péril...).
- Le résultat :
 - Infraction matérielle : exigence du résultat (ex: meurtre) / infraction formelle : indifférence au résultat (ex: empoisonnement) ;
 - Tentative : action coupable destinée à la réalisation d'une infraction mais qui n'accomplit pas l'intégralité des éléments constitutifs. Il faut un commencement d'exécution + une absence de désistement volontaire.

2 : l'élément moral (1)

- L'imputabilité : l'auteur a-t-il une conscience et une volonté libre? Un libre arbitre ? Si le juge estime que le discernement n'est pas suffisant, c'est une cause d'irresponsabilité pénale.
- La culpabilité : art.121-3 CP

« Il n'y a point de crime ou de délit sans *intention* de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de *mise en danger délibérée* de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité* prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais *qui ont créé ou contribué à créer la situation* qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure » = faute intentionnelle / non intentionnelle.

2 : l'élément moral (2)

- La faute intentionnelle (al.1) : **volonté** de commettre l'acte malgré la **conscience** que l'on a de son interdiction. En principe, tous les crimes et les délits sont intentionnels.
- La faute non intentionnelle : certaines infractions peuvent être punies alors que l'auteur n'avait pas l'intention de les commettre:
 - **Mise en danger délibérée de la personne d'autrui** (al.2) : art.223-1 CP
« *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » = aucune référence au résultat = il n'y a pas intention de commettre l'infraction mais le comportement est délibéré.
 - **Imprudence et négligence** (al.3&4) : punition du comportement d'une personne qui n'a pas su prévenir ou empêcher un dommage qui aurait pu être évité par un comportement prudent et diligent. Appréciation *in concreto*. Introduction d'une distinction entre rôle direct et rôle indirect (faute caractérisée, exposition d'autrui à un dommage d'une particulière gravité, connaissance du risque).

B : l'identification de l'auteur (1)

- 1 : la personne physique
 - *L'auteur principal* : responsabilité personnelle, pas de garant, pas de fait d'autrui.
 - *Le complice* :
 - Existence d'un fait principal punissable : le complice emprunte sa criminalité à l'auteur principal. La complicité est toujours punissable pour les crimes et délits, selon les textes pour les contraventions.
 - Existence d'un acte de complicité : aide ou assistance, provocation, instruction... La complicité est nécessairement intentionnelle : connaissance de l'infraction et volonté de s'y engager.

B : l'identification de l'auteur (2)

- 2 : la personne **morale**
 - *Les personnes morales concernées* : toutes les personnes morales dotées de la personnalité juridique, de droit privé ou de droit public (sauf l'Etat) ;
 - *Les infractions concernées* : disparition du principe de spécialité depuis 2004 = toutes les infractions ;
 - *La mise en œuvre de la responsabilité* : nécessité d'une infraction commise par les organes ou représentants de la personne morale + nécessité d'une infraction commise pour le compte de la personne morale. Amende x 5 !
- ⇒ **Cumul** possible des responsabilités entre personne physique et personne morale (mais les 2 ne sont pas forcément poursuivies...).

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (1)

- 1 : les causes objectives
 - **L'ordre ou la permission de la loi** : art.122-4 al.1 CP « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* » = ordre ou permission émanant d'un texte.
 - **Le commandement de l'autorité légitime** : art.122-4 al.2 CP « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal* » = l'ordre donné doit être légal...
 - **L'état de nécessité** : art.122-7 CP « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* » = 2 conditions:
 - Danger actuel et imminent : l'état de nécessité devait être imprévisible (la personne ne doit pas avoir commis de faute préalable)
 - Acte nécessaire et proportionné : préservation de l'intérêt physique ou moral d'un individu.

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (2)

- 1 : les causes objectives

- **La légitime défense** : art.122-5 CP « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction » = 2 conditions :

- . L'agression doit être injuste et actuelle : « dans le même temps »
- . La défense doit être nécessaire et proportionnée...

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (3)

- 2 : les causes subjectives

- **La contrainte** : art.122-2 CP « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister* » = la volonté de l'auteur est affectée par une contrainte physique ou morale, irrésistible et imprévisible.
- **L'erreur** : art.122-3 CP « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* » = méprise sur la matérialité des faits (erreur invincible, sévérité)
- **La minorité** : art.122-8 CP « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code de la justice pénale des mineurs* » = critère essentiel du discernement, déterminé au cas par cas. Sanction pénale possible dès 13 ans, atténuation automatique entre 13 et 16 ans, décision d'atténuation laissée au juge après 16 ans.

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (4)

- 2 : les causes subjectives

- **Le trouble psychique ou neuropsychique** : art.122-1 CP « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime » = 2 situations :

. Le délinquant est reconnu irresponsable car son discernement ou le contrôle de ses actes sont abolis (al.1) : possibilité d'un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental (assorti de mesures de sûreté) pris par la Chambre d'instruction.

. Le délinquant a un discernement altéré ou un contrôle de ses actes entravé et il demeure punissable (al.2) : il sera déclaré responsable et éventuellement placé dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (5)

- 2 : les causes subjectives

- Loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure :

- Art. 122-1-1 CP « *Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission » = 4 conditions :*
 - ✓ Consommation de substances psychoactives : pas de définition (alcool, stupéfiants, médicaments?)
 - ✓ Dans un temps très voisin de l'action (quelques minutes? Quelques heures?)
 - ✓ Abolition temporaire du discernement ou du contrôle des actes : lien de causalité entre la consommation et l'abolition temporaire (mais totale)
 - ✓ Consommation volontaire dans le dessein de commettre l'infraction : caractère volontaire + en vue de passer à l'acte = la preuve de l'intention sera très complexe et les applications devraient être exceptionnelles...

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (6)

- 2 : les causes subjectives
 - **Loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure** :
 - Art. 122-1-2 CP « *La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une **consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives*** » = conditions:
 - ✓ Consommation de substances psychoactives : idem
 - ✓ Altération temporaire du discernement ou du contrôle des actes : lien de causalité entre la consommation et l'altération temporaire (mais partielle)
 - ✓ Pas d'exigence d'une consommation dans le but de commettre une infraction ni dans un temps très voisin de l'infraction, elle doit seulement être volontaire : la preuve sera plus facile, le lien de causalité se suffit à lui-même
 - ✓ Mais exigence d'une consommation illicite (stupéfiants) ou manifestement excessive (appréciation *in concreto* pour l'alcool et les médicaments)

C : l'absence d'une cause d'irresponsabilité pénale (7)

- 2 : les causes subjectives
 - **Loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure** : conscience de la faible application concrète des deux cas précédents donc :
 - Extension de la circonstance aggravante de commission des faits en état d'ivresse ou sous emprise de stupéfiants au meurtre, tortures et actes de barbarie, violences volontaires...
 - Création d'infractions d'intoxication volontaire, lorsque l'auteur bénéficie pour cette raison d'une cause d'irresponsabilité pénale : puisqu'il n'est pas possible de réprimer systématiquement l'infraction commise en état d'intoxication volontaire, le législateur sanctionne l'intoxication volontaire elle-même (mais nécessité d'une conscience de mettre délibérément autrui en danger...?)

Partie II : la responsabilité « indemnitaire »

= obtenir une **réparation pécuniaire** pour le préjudice subi,
une somme d'argent.

Chapitre I : la responsabilité civile (entre 2 personnes
privées)

Chapitre II : la responsabilité administrative (avec au moins 1
personne publique)

Chapitre I : la responsabilité civile

- **Obligation** mise à la charge d'un responsable de réparer les dommages causés à autrui
- Plan **égalitaire** : 2 personnes privées au même niveau
- Rétablissement d'un **équilibre** afin de « remettre les choses en l'état »
- Liens étroits avec la notion **d'assurance**
- Incidences de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations + avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile de mars 2017
- Plan :
 - I : les liens entre les responsabilités
 - II : la responsabilité contractuelle
 - III : la responsabilité délictuelle ou extracontractuelle

I : les liens entre les responsabilités (1)

- A : responsabilité pénale et responsabilité civile
 - Les deux domaines de responsabilité peuvent **coïncider** (faute civile et faute pénale)
 - La victime a le choix entre **2 stratégies** :
 - Elle peut exercer l' action devant la juridiction répressive : preuve d' un dommage personnel / à utiliser en cas de difficultés pour faire la preuve de l' infraction
 - Elle peut saisir la juridiction civile :
 - Si l' action publique n' est pas exercée : l' action se déroule seulement devant le juge civil ;
 - Si l' action publique est exercée : « **le pénal tient le civil en l' état** » = le juge civil doit surseoir à statuer. L' unité des fautes civile et pénale est le principe, mais il connaît aujourd' hui plusieurs exceptions (ex: le juge civil peut s' en écarter pour les fautes non intentionnelles).

I : les liens entre les responsabilités (2)

- B : principe de **non-cumul** des responsabilités contractuelle et délictuelle
 - **Principe** : « *tout ce qui n'est pas contractuel est délictuel* » = **obligation d'utiliser la voie contractuelle s'il existe un contrat** et que le dommage résulte de son inexécution
 - **Exceptions** : régimes légaux indifférents (ex: produits défectueux) ou règles jurisprudentielles (ex: le juge pénal applique seulement les règles de la responsabilité délictuelle)
 - **Relations entre faute contractuelle et délictuelle** : les tiers à un contrat peuvent invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui leur cause un dommage.

II : la responsabilité contractuelle

- = obligation pour le débiteur de réparer le préjudice causé au créancier du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles
- = art.1147 / 1231-1 c.civ. « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure »
- = réunion de 3 conditions : un fait générateur (A), un dommage (B), un lien de causalité (C)

A : le fait générateur

- Existence d'une obligation contractuelle inexécutée :
 - Preuve de l'existence d'un contrat et de son inexécution
 - Distinction des **obligations de moyens et de résultat** (en fonction de la volonté des parties, de l'aléa, du rôle actif ou passif du créancier)
 - Indifférence à la gravité de la faute (simple, dolosive, lourde)
- Absence de cause d'exonération :
 - **Force majeure** : événement irrésistible, imprévisible et extérieur (exonération totale)
 - Fait du tiers
 - Fait de la victime

B : le dommage

- Catégories de préjudices réparables : voir responsabilité délictuelle (dommage corporel / matériel / moral).
- Caractères du préjudice réparable : certain, direct et prévisible
 - Art.1150 / 1231-3 c.civ. : « *le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive* »
 - Principe : seul le préjudice **prévisible** est réparable.
 - Exception : réparation de l'intégralité du préjudice en cas de faute lourde ou dolosive ET si c'est un dommage corporel.

C : le lien de causalité

- Art.1151 / 1231-4 c.civ. : « *Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une **suite immédiate et directe** de l'inexécution* »
- Voir responsabilité délictuelle.

III : la responsabilité délictuelle

- Obligation de réparation née de la **loi** et non de la volonté
- Seulement 5 articles du Code, tout le reste est une création **jurisprudentielle** (mais de nombreux articles seront créés prochainement selon les propositions de réforme)
- Nécessité de réunir 3 conditions :
 - Un dommage (A)
 - Un fait générateur (B)
 - Un lien de causalité entre eux (C)

A : le dommage (1)

= atteinte portée à une victime, dans sa personne ou ses biens

- 1 : les caractères du dommage
 - **Dommage personnel** : indemnisation de la victime directe et/ou des victimes par ricochet
 - **Dommage certain** : dommage tenu pour acquis (on ne peut plus l'éviter) et dont on peut prendre la mesure. Problèmes du préjudice futur et de la perte de chance (disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable)
 - **Dommage direct** : cf. lien de causalité
 - **Dommage légitime** : lésion d'un intérêt juridiquement protégé (ex : problème de la naissance d'un enfant handicapé)

A : le dommage (2)

- 2 : les catégories de dommage réparable
 - **Dommage matériel** : atteinte portée au **patrimoine** de la personne = perte subie (perte de valeur du patrimoine) et gain manqué (perte d'augmentation de valeur du patrimoine)
 - **Dommage moral** : atteinte portée aux **sentiments** de la victime (suite à un dommage corporel, à une atteinte à un droit de la personnalité...). Reconnaissance du préjudice d'affection (souffrance morale causée par la perte d'un être cher ou par la dégradation de son état physique)
 - **Dommage corporel** : atteinte portée à **l'intégrité physique** de la personne. Conséquences patrimoniales (ex: frais médicaux) et extra-patrimoniales (ex: douleur physique ou morale, préjudice esthétique, sexuel et/ou d'agrément)

B : le fait générateur

- Art.1384 al.1^e / 1242 al.1^e c.civ. « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son **propre fait**, mais encore de celui qui est causé par le fait des **personnes** dont on doit répondre, ou des **choses** que l'on a sous sa garde* »
- Il existe 3 faits générateurs :
 - Le fait personnel ou la faute (1)
 - Le fait des choses (2)
 - Le fait d'autrui (3)

1 : le fait personnel ou faute (1)

= responsabilité **subjective**

- Art.1382 / 1240 c.civ. «*tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*» = **faute volontaire ou délit**
- Art.1383 / 1241 c.civ. «*chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence*» = **faute d'imprudence ou de négligence et quasi-délit**

1 : le fait personnel ou faute (2)

= violation d'une obligation préexistante

- Les éléments constitutifs :
 - *Élément objectif ou matériel* : comportement contraire à une norme de conduite / indifférence à la gravité de la faute / faute de commission, d'omission ou abus de droit / appréciation *in abstracto* (modèle standard) avec prise en compte de données objectives
 - *Élément subjectif ou moral* : conscience que l'auteur avait de son acte MAIS il y a aujourd'hui une indifférence à cet élément (personne atteinte de troubles mentaux, *infans*)
- Les causes d'exonération : force majeure / fait du tiers / fait de la victime / acceptation des risques

2 : le fait des choses

- = reconnaissance d'un **principe général de responsabilité du fait des choses** depuis la fin du 19^e siècle
- 1^e condition : **existence** d'une chose = toutes les choses sauf le corps humain et les choses visées par un texte spécial (ex: accidents de la circulation)
 - 2^e condition : **fait** de la chose = **rôle actif** de la chose dans la réalisation du dommage (préssumé quand la chose est en mouvement et en contact avec la victime / à prouver dans les autres cas)
 - 3^e condition : **garde** de la chose = pouvoir d'usage, de contrôle et de direction (présomption de garde par le propriétaire / possibilité de prouver un transfert de garde / absence d'exigence d'un discernement / caractère alternatif)

3 : le fait d' autrui

- = le principe de responsabilité du fait personnel connaît des exceptions : il existe des hypothèses de responsabilité du fait d' autrui.

- = le Code civil avait seulement prévu **des cas spécifiques**, mais la jurisprudence a créé un **principe général** de responsabilité du fait d' autrui, utilisé à titre subsidiaire :
 - . Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d' autrui (a)
 - *1 : la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur
 - *2 : la responsabilité du commettant du fait de son préposé
 - . Le principe général de responsabilité du fait d' autrui (b)

*1 : responsabilité des père et mère...

- Art.1384 al.4 / 1242 al.4 c.civ. « « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux » = responsabilité quasi-automatique
 - Exigence de **4 conditions cumulatives** :
 - Enfant mineur : existence d'un lien de filiation juridiquement établi ET enfant mineur et non émancipé (exclusion du tuteur et du beau-parent)
 - Exercice de l'autorité parentale : exercice en principe en commun, par exception unilatéral
 - Cohabitation : **résidence habituelle** de l'enfant au domicile de ses parents (la rupture brève de cohabitation n'a pas d'effet)
 - Fait dommageable de l'enfant : pas d'exigence d'une faute, il suffit d'un fait qui cause le dommage.
- => Si les conditions sont réunies, les père et mère sont responsables sans avoir à prouver une faute de leur part = **responsabilité purement objective**

*2 : responsabilité du commettant... (1)

- Art.1384 al.5 / 1242 al.5 c.civ. « *les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »
- Exigence de **3 conditions cumulatives** :
 - Un lien de préposition : lien **d' autorité** + activité exercée au profit du commettant (le plus souvent : contrat de travail)
 - Un fait du préposé : les juges exigent une **faute** du préposé
 - Un lien avec les fonctions : problème de **l' abus de fonction** qui vient rompre le lien avec les fonctions = acte du préposé hors de ses fonctions, absence d' autorisation du commettant, finalité étrangère à ses attributions. Très rarement retenu...
- ⇒ Engagement de la responsabilité du commettant sans avoir à prouver une faute de sa part.

*2 : responsabilité du commettant... (2)

- Contre qui la victime peut-elle agir ?
 - Principe de l'immunité du préposé : la responsabilité du préposé ne peut pas être engagée lorsqu'il agit sans excéder les limites de sa mission. DONC la victime peut seulement agir contre le commettant ET le commettant ne peut pas exercer de recours contre son préposé.
 - Limites à l'immunité du préposé : le préposé perd son immunité s'il commet une infraction pénale intentionnelle, s'il commet une faute intentionnelle même civile ou s'il a reçu une délégation de pouvoir de la part du commettant. DONC la victime peut exercer son action contre le préposé ET contre le commettant SAUF s'il y a abus de fonction.

b : le principe général de responsabilité du fait d'autrui

- Principe subsidiaire : utilisé seulement si aucun autre type de responsabilité ne peut être engagée
- Fondement : arrêt « Blicek », Ass. plén., 29 mars 1991
- Domaine d'application :
 - Personnes contrôlant **le mode de vie** d'autrui : les professionnels qui ont la garde de personnes nécessitant une surveillance particulière (ex: établissements d'accueil d'adultes handicapés ou de mineurs en difficulté) sont responsables de leur fait. Problème lié à la permanence du pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle du mode de vie
 - Personnes contrôlant **l'activité** d'autrui : responsabilité des associations sportives en raison de la violation caractérisée des règles du jeu par un de leurs membres.

C : le lien de causalité

- **Définition** : le fait générateur imputé au responsable doit avoir causé le dommage dont il est demandé réparation. 2 théories :
 - Équivalence des conditions : tout événement qui s'insère dans la chaîne causale peut être retenu (pas de hiérarchie) = conception souple
 - Causalité adéquate : un tri est opéré entre les différents faits pour ne retenir que celui qui portait inéluctablement en lui la probabilité du préjudice.⇒ Dans tous les cas, le lien de causalité doit être **certain et direct**.
- **Preuve** :
 - Principe : la charge de la preuve pèse sur la victime du dommage, les moyens de preuve sont libres
 - Limites : existence de **présomptions** de causalité posées par le législateur (ex: contamination par le VIH) ou le juge lorsqu'il identifie des présomptions graves, précises et concordantes (ex: vaccin anti hépatite B et sclérose en plaques / Distilbène)

Chapitre II : la responsabilité administrative

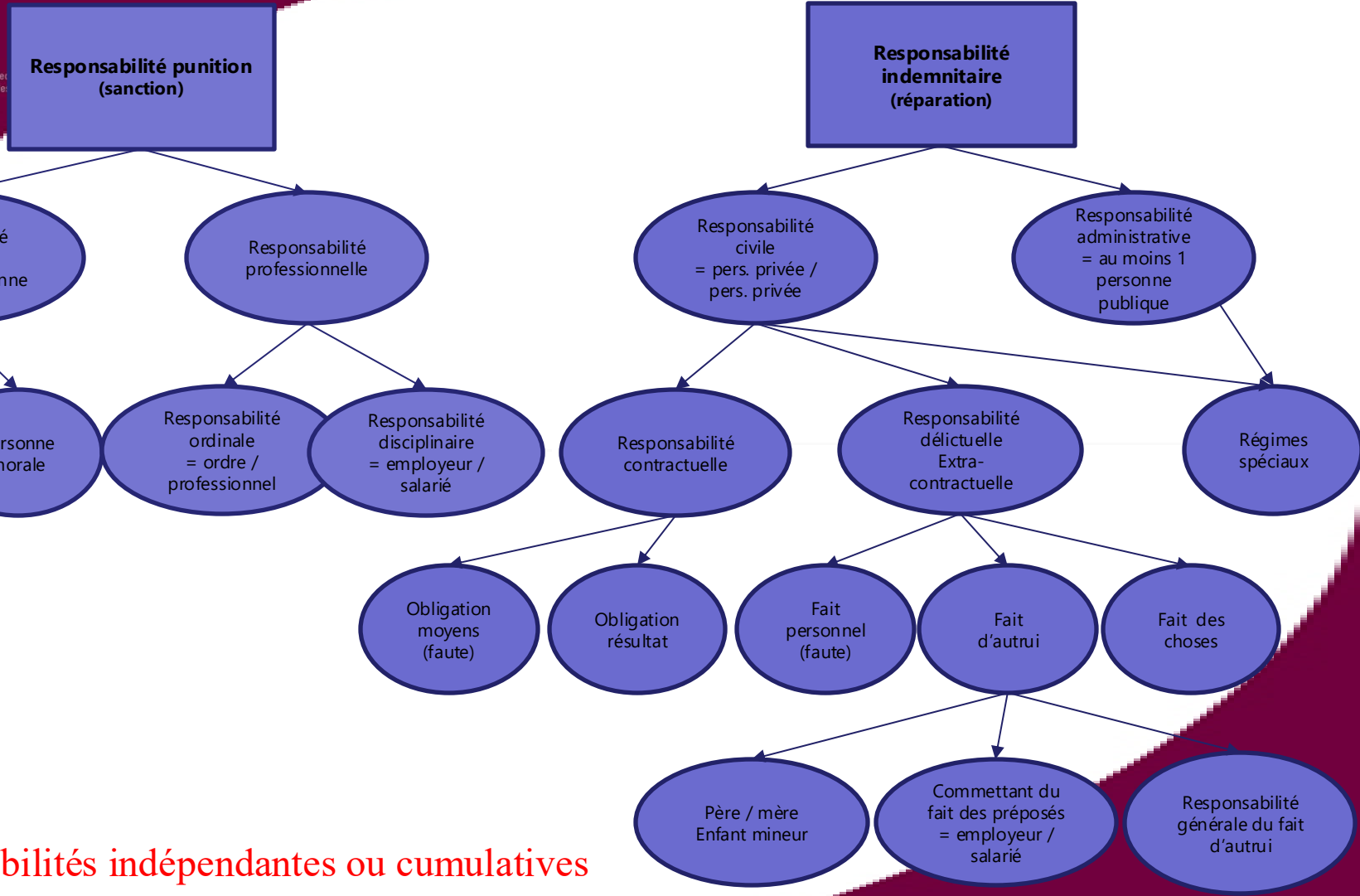
- CE, Blanco, 1873 : spécificité de la responsabilité administrative
- Différents **types** de responsabilité administrative :
 - Principe de la responsabilité **pour faute** du service public SAUF si l'agent a commis une faute personnelle détachable des fonctions (responsabilité personnelle de l'agent = extrêmement rare!) :
 - Faute commise en-dehors du service, sans lien avec le service ;
 - Faute commise à l'occasion du service mais avec intention de nuire ou d'une exceptionnelle gravité.
 - Cas de responsabilité **sans faute** : en cas de risque créé par la puissance publique ET en cas de rupture d'égalité devant les charges publiques
- **Modalités** de la réparation :
 - Preuve d'un préjudice certain et d'un lien de causalité direct
 - Possibilité d'exonération par la cause étrangère (force majeure, fait du tiers, fait de la victime)

Un exemple concret ... ça dépend !

- Marie est une patiente âgée de 77 ans. Elle est hospitalisée (établissement privé) pour insuffisance respiratoire et placée sous oxygène. Lors de sa tournée, Brigitte, l'infirmière salariée, souhaite humidifier le barboteur : elle change le flacon... mais elle se trompe : au lieu d'utiliser un flacon d'eau stérile, elle utilise un flacon d'eau chlorée. La patiente décède quelques heures plus tard.
- Roger (salarié) est le cadre de santé du service, il est également référent hygiène hospitalière. Il n'a pas souhaité faire appliquer dans son service un protocole mis en place par le CLIN concernant la désinfection du matériel, qui excluait l'utilisation de chlore.
- La famille de Marie souhaite engager la responsabilité des différents intervenants... Qu'en pensez-vous ?

Les responsabilités retenues

- Responsabilité pénale :
 - Brigitte : homicide involontaire, 10 mois d'emprisonnement avec sursis
 - Roger : homicide involontaire, 6 mois d'emprisonnement avec sursis.
- Responsabilité disciplinaire :
 - aucune responsabilité disciplinaire engagée
- Droit du travail :
 - Mise à pied disciplinaire de Brigitte : 3 jours
 - Licenciement pour faute sérieuse de Roger
- Responsabilité civile :
 - Responsabilité de l'établissement de santé, condamné à indemniser les ayants droit de la victime (responsabilité du fait d'autrui)



➤ Responsabilités indépendantes ou cumulatives

➤ Responsabilité indemnitaire :

Fait générateur, préjudice, lien de causalité